Cote 2H 751 [?] aux Archives Départementales du Jura, procuration du 31 janvier 1700 faite aux Rousses par les habitants des Rousses et des Landes

## **Présentation**

Les images « AD-L-N-1700-10 » et « AD-L-N-1700-11 » ont été faites par Roger Bailly Salins aux AD du Jura.

L'orthographe et la ponctuation sont respectées. Les seules exceptions sont les majuscules ajoutées aux noms des lieux et aux prénoms où elles manquaient et une espace insérée ci et là pour faciliter la lecture. Les traits sur la ligne ( \_ ) indiquent des lettres ou mots indéchiffrables.

# **Transcription**

## AD-L-N-1700-10

[Cette page est imprimée en bonne partie avec des ajouts à la main au début et à la fin de la partie imprimée. Quelques vides dans celle-ci ont été complétés à la main. Ceux-ci sont en *italiques*.]

personnellement Constituez hon ble Claude DELACROIX, Pierre VANDELLE Pierre CHRISTIN, Christophle VANDELLE, Jean DELACROIX, Pierre BENOIST BONNEFOY, Pierre LAMYEL Surnommé Perret, Louis PROST DAMA, Pierre Estienne BENOIST BONNEFOY dit A L'ANNE et Claude ROBEZ tous des Rousses et des Landes, lesquels tant en leur noms que de tous les manans habitans dud. lieu, dont ils se sont fort ont Constituez leurs procurs. speciaux et irrevocables honb<sup>le</sup> Pierre LAMYEL dit AU ROUSSEAU coeschevin, mre. Claude Nicolas BENOIST BONNEFOY nore et hon ble Guillaume CHAVIN Marchand ausquels [La partie suivante est imprimé avec des vides comblés à la main indiqués en italiques.] Et chacun d'eux pour agir & comparoir pour les \_es constituant en tous Jugemens & dehors, défendre, excuser & representer personne, élire domicile, demander tous jugemens necessaires, ronvoy, garand, prendre & refuser garantie, exhiber toutes manieres d'écritures, faire litiscontestation en Cause, jurer de calomnie, & verité dire en l'ame des mesmes constituants poser faits & articles par foy & serment, répondre à ceux qui posés seront par croire ou non par semblable serment, produire, & voir produire tous témoins, tîtres & autres enseignemens en matiere de preuves, faire & voir faire publication d'enquêtes : conclusion & renonciation en Causes : ouïr droit, Arrêts, Sentences interlocutoires & definitives: d'icelles & de tous torts & griefs protester & appeller, pour suivre, relever, & si besoin fait y renoncer, demander dépens : jurer sur iceux, les faire & voir taxer & recevoir, & du reçû faire quittance. Et generalement faire tout devoir de bons & loyaux Procureurs, & autant que si la Partie constituante y étoit toûjours en sa propre personne, iaçois le cas requis Mandement plus special que cettes. Promettant en bonne foy les mesmes constituants relever lesdits Procureurs, & chacun d'eux, de toutes charges de satisdations, & payer l'adjugé, si mêtier est : obligeant pour ce leurs biens, ès mains du Notaire soussigné en forme de droit, renonçant à toutes contraires exceptions. [Ici se termine l'imprimé et recommence l'écriture] a Cette faite et passé ausd. Rousses le dernier Jour du mois de Janvier de l'an dixsept Cent es pnces. par devant moy Charles BENOIST BONNEFOY desd. Landes no<sup>re</sup> es pnces. de Claud'Antoine REVERCHON clerc et Jean LAMYER les deux desd. Rousses

#### tesmoins requis

+ E mesme par special lesd. Constituants aud. nom donnent plain pouvoir a leursd. procurs. et a Chacuns d'eux de proceder amiablement E[t] si faire se peut a l'assoupissement et extinction d'un proces pntem<sup>t</sup> pendant en la Cour souveraine du parlem<sup>t</sup> a Besançon entre les Sieurs eschevin, manan[s] de partage de la montagne du Rizoux, d'une part, contre les Eschevins, manans et habitans

#### AD-L-N-1700-11

de la Communaute de la Mouille les Rousses les Landes deffendeurs d'autre part, apprenna[nt ?] tout ce que par eux sera dit, agis et geré et negocié aux faits de l'assoupissemt dud. proces de mesme que l'accord qui en sera fait entre eux et lesd. de Mourbier et suivant les Clauses qui y seront inserées, soub Condition que led. accord sera fait du vouloir et Consentem<sup>t</sup> de la Majeur et plus Saine part des manans et habitans desd. de la Mouille, Comme ne Composa[nt] qu'une mesme Communauté, avec lesd. des Rousses et des Landes, avec declaration que la pnte. procuration sera inscerée aus bas de la transaction qui sera faite et passée par devant no<sup>re</sup> et personne publique, au fait <del>de l'assoup</del> de l'assoupissemt dud. proces, pour plus grande force et validité d'icelle, et soub Charges et Condition toutes fois, qu'elle sera de nouveau Rattiffiée par la majeur et plus saine part des manans et habitans de l'une et l'autre desd. deux Communautés, au tems qui sera marqué et praefix en icelled. transaction pour eviter toutes Reclamations au tems avenier [Signé] P. Christin Ch: Vandelle Jean de La croix pierre etienne Bonnefoy d. prost C.Reverchon **CNBonnefoy** 

CNBonnefoy not<sup>e</sup> req.

Controollé [sic] a Morez ce febvrier 1700 : receu cinq sols [signé] *JBDolard*